

# **Ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter**

## **Modification du ...**

---

*Le Département fédéral de l'économie  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1, al. 5<sup>bis</sup>, al. 6, let. d, et al. 6<sup>bis</sup>*

<sup>5bis</sup> Elle fixe le contenu et la forme de la formation exigée à l'art. 76, al. 3, OPAn pour obtenir l'autorisation cantonale d'utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques.

<sup>6</sup> Elle fixe le régime des examens qui sanctionnent les formations:

- d. des personnes qui veulent obtenir l'autorisation cantonale d'utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn;

<sup>6bis</sup> Elle fixe le régime des examens qui sanctionnent la formation qualifiante des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques.

*Titre précédant l'art. 2*

## **Chapitre 2 Formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle**

### **Section 1 Prise en charge, soins, élevage et détention des animaux**

*Art. 2 Objectifs*

<sup>1</sup> L'objectif des formations visées à l'art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, ou 102, al. 2, OPAn est que les détenteurs ou les personnes responsables de la prise en charge des animaux traitent les animaux avec ménagement, de manière adéquate et conforme à leurs besoins, les maintiennent en bonne santé, pratiquent un élevage responsable et veillent à la bonne santé des jeunes en élevage.

RS .....

<sup>1</sup> RS 455.109.1

<sup>2</sup> L'objectif de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAn est que la personne qui se charge du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux traite les animaux avec ménagement et veille à leur prise en charge adéquate.

*Art 4, al. 2, phrase introductive, et al.3*

<sup>2</sup> La partie théorique des formations visées aux articles 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, ou 102, al. 2, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants:

<sup>3</sup> La partie théorique de la formation visée à l'article 102, al. 5, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies dans les domaines suivants :

- a. prise en charge et soins à prodiguer aux animaux malades ou blessés;
- b. traitement adéquat des animaux et aménagement d'un environnement qui permette l'expression des comportements typiques de l'espèce;
- c. exécution adéquate des services offerts et manipulations qui ménagent les animaux;
- d. nettoyage et désinfection des alentours et des appareils utilisés.

*Art. 5*                   Contenu de la partie pratique

<sup>1</sup> La partie pratique de la formation visée aux art. 31, al. 5, 85, al. 2, 97, al. 2, ou 102, al. 2, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.

<sup>2</sup> La partie pratique de la formation visée à l'art. 102, al. 5, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, le respect de l'hygiène et les manipulations liées au service concerné.

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> La partie pratique est spécifique à un groupe d'animaux et consiste à accompagner un transporteur d'animaux expérimenté; elle dure:

- a. au moins 2 jours ouvrables consacrés à la volaille pour le personnel chargé du transport des volailles;
- b. au moins 2 jours ouvrables, au cours desquels le candidat accompagne un transporteur d'animaux de compagnie, d'animaux d'expérience ou d'animaux sauvages chargé de transporter régulièrement l'un ou l'autre de ces groupes d'animaux;
- c. dans les autres cas, au moins 5 jours ouvrables, dont au moins un jour doit être consacré à chaque groupe d'animaux visé à l'art. 9, al. 1, let. a à d.

*Art. 9, al. 1, let. f à h*

<sup>1</sup> La partie pratique est donnée spécifiquement par groupe d'animaux, selon la répartition suivante:

- f. animaux de compagnie, en particulier chiens et chats;
- g. animaux d'expérience;
- h. animaux sauvages.

*Art. 11*            **Forme et ampleur**

<sup>1</sup> La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. Cette dernière est suivie en emploi et de manière dirigée dans un ou plusieurs abattoirs. Elle est donnée en fonction des tâches du personnel et porte au minimum sur un ou plusieurs groupes d'animaux visés à l'art. 9, al. 1. Les personnes qui exercent une activité touchant plus d'un groupe d'animaux doivent être formées auprès de deux groupes d'animaux au moins.

<sup>2</sup> Les personnes exerçant une fonction dirigeante et les responsables de la protection des animaux visés à l'art. 177a, al. 3, OPAn doivent suivre une formation dans les deux domaines visés à l'art. 177, al. 2, let. a et b, OPAn.

<sup>3</sup> La partie théorique comprend au moins 6 heures d'enseignement.

<sup>4</sup> La partie pratique dure au moins 2 jours par groupe d'animaux, mais au total 12 heures au moins.

*Art. 34, al. 2*

<sup>2</sup> La formation visée à l'art. 33, al. 2, est donnée sous la forme de cours assortis d'exercices pratiques donnés en règle générale au moins en quatre leçons d'une heure au maximum. La personne responsable qui assure la garde du chien doit suivre cette formation avec son animal ; elle ne peut pas suivre plus d'un cours par jour.

*Titre précédant l'art. 44a***Chapitre 4a Formation exigée à l'art. 76, al. 3, OPAn pour être autorisé à utiliser des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques***Art. 44a*            **Objectif**

L'objectif de la formation visée à l'art. 76, al. 3, OPAn, est que les personnes qui utilisent des appareils pour le traitement des chiens à des fins thérapeutiques, soient capables d'évaluer dans quels cas une thérapie recourant à de tels appareils peut se justifier et d'utiliser correctement ces appareils, d'une manière qui ménage l'animal et avec la retenue nécessaire.

*Art. 44b*      *Forme et ampleur*

<sup>1</sup> La formation comprend une partie théorique et un stage.

<sup>2</sup> La partie théorique comporte au moins 12 heures et le stage au moins 20 jours ouvrables, dont au moins 5 jours ouvrables auprès de deux thérapeutes différents titulaires d'une autorisation cantonale et expérimentés dans l'utilisation de ces appareils.

*Art. 44c*      *Contenu de la partie théorique*

<sup>1</sup> La partie théorique permet d'acquérir des connaissances de base concernant:

- a. les principes de la théorie de l'apprentissage et de la théorie du comportement, plus particulièrement celui du chien;
- b. l'application des principes éthiques dans la manière de traiter les chiens et l'évaluation de la conformité des méthodes thérapeutiques à la protection des animaux.

<sup>2</sup> Elle permet d'acquérir des connaissances approfondies concernant:

- a. les dispositions pertinentes en matière de protection des animaux;
- b. l'usage des appareils dont l'utilisation est prévue et sur leurs effets, notamment sur les effets du courant électrique et des signaux sonores sur l'organisme.

*Art. 44d*      *Contenu du stage*

Le stage comprend des exercices concernant:

- a. l'évaluation du caractère du chien et d'aptitudes du thérapeute à gérer le chien;
- b. les méthodes thérapeutiques appliquées aux chiens;
- c. le choix et l'exécution des mesures thérapeutiques ayant les meilleures chances de succès.

*Art. 48, al. 1, let. c et f*

<sup>1</sup> Le stage est suivi en fonction des groupes d'animaux suivants :

- c. oiseaux, notamment les canaris, estrildidés et psittacidés;
- f. reptiles, notamment les lézards, serpents, tortues et amphibiens, en particulier les grenouilles et les salamandres.

*Titre précédant l'art. 58*

## **Chapitre 8 Régime des examens**

### **Section 1 Organisation des examens**

*Art. 58, al. 3 et al. 4*

<sup>3</sup> Il incombe aux cantons de faire passer les examens visés à l'art. 76, al. 3, OPAn donnant droit à l'autorisation d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques pour le traitement des chiens.

<sup>4</sup> Il incombe à ceux qui offrent la formation qualifiante spécifique destinée aux vendeurs au détail dans les commerces zoologiques et visée à l'art. 103, let. b, OPAn, de faire passer les examens qui sanctionnent cette formation.

*Art. 63, al. 4 et al. 5*

<sup>4</sup> L'examen permettant d'obtenir l'autorisation cantonale d'utiliser des appareils à des fins thérapeutiques pour le traitement des chiens visé par l'art. 76, al. 3, OPAn est réussi si le candidat obtient une note moyenne de 4 au moins.

<sup>5</sup> L'examen sanctionnant la formation qualifiante spécifique destinée aux vendeurs au détail dans les commerces zoologiques est réussi si le candidat obtient une note moyenne de 4 au moins et si aucune note de la partie écrite ou orale n'est inférieure à 3.

*Art. 66*                      **Forme et durée**

Les transporteurs d'animaux et le personnel des abattoirs doivent subir des examens oraux ou écrits de 30 minutes chacun dans au moins trois domaines de formation différents.

*Titre précédant l'art. 68*

### **Section 3      **Forme et contenu de l'examen des formateurs de détenteurs d'animaux, des personnes qui utilisent des appareils à des fins thérapeutiques conformément à l'art. 76, al. 3, OPAn et de l'examen sanctionnant la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques****

II

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Département fédéral de l'économie

Johann N. Schneider-Ammann